CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-12, L.1122-13, L.1122-15 et L.1122-17 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil qui, compte tenu de la pandémie, se déroulera dans la salle de la maison rurale, rue de Lahaut à Nassogne le

jeudi 30 décembre 2021 à 20h00.

pour délibérer sur les points suivants :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Rapport 2021 accompagnant la présentation du budget 2022.
2. Budget 2022.
3. Octroi des subsides communaux 2022.
4. Subsides en nature aux différents clubs et associations.
5. Fixation de la dotation communale au budget 2022 de la zone de police Famenne-Ardenne.
6. Fixation de la dotation communale au budget 2022 de la zone de secours provinciale : prise d'acte.
7. Taxe sur l'enlèvement des immondices (rectificatif).
8. Marché de fourniture de pièces pour la distribution d'eau pour 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation.
9. Fabrique d'église de Lesterny : budget 2022.
10. Modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal.
11. Règlement relatif à l'octroi du mérite sportif : modification.
12. Fin de droit à la concession suite aux avis d'abandon dans les cimetières de l'entité de Nassogne.
13. Communications.

HUIS CLOS

14. Désignation d'un directeur financier local à ¾ temps.

Nassogne, le lundi 20 décembre 2021

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général

Charles QUIRYNEN

Le Bourgmestre

Marc QUIRYNEN

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Rapport 2021 accompagnant la présentation du budget 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

prend connaissance du rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2022 présenté par le Collège communal.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Budget communal - Exercice 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Projet

DECIDE, *par ... oui et ... non et ... abstention* :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**10.603.664,88**	**7.553.134,56**
Dépenses exercice proprement dit	**10.600.670,60**	**8.319.134,56**
Boni / Mali exercice proprement dit	**2.994,28**	**- 766.000,00**
Recettes exercices antérieurs	**2.461.167,90**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**48.387,12**	**20.178,52**
Boni/Mali exercices antérieurs	**2.412.780,78**	**- 20.178,52**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**786.178,52**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**0,00**
Recettes globales	**13.064.832,78**	**8.339.313,08**
Dépenses globales	**10.649.057,72**	**8.339.313,08**
Boni / Mali global	**2.415.775,06**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14 302 119,55	/	/	14 302 119,55
Prévisions des dépenses globales	11.840.951,65	/	/	11.840.951,65
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2 461 167,90	/	/	2 461 167,90

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6 687 484,59		-5.005.500,00	1 681 984,59
Prévisions des dépenses globales	6 687 484,59		-5.005.500,00	1 681 984,59
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**		**0,00**	**0,00**

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	676.428,79 €	02/12/2021
Fabrique d'église		
• Ambly	0,00 €	02/12/2021
• Bande	0,00 €	02/12/2021
• Chavanne-Charneux	8.419,24 €	02/12/2021
• Forrières	11.062,37 €	02/12/2021
• Grune	12.806,53 €	02/12/2021
• Lesterny	6.250,31 €	30/12/2021
• Masbourg	0,00 €	02/12/2021

Projet

• Nassogne	20.243,40 €	02/12/2021
Zone de police	320.446,48 €	30/12/2021
Zone de secours	275.636,94 €	30/12/2021
Autres : Centre culturel local	43.000,00 €	30/12/2021

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Octroi des subsides communaux 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Attendu que le budget pour l'exercice 2022 a été voté ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la participation de la commune à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne, pour laquelle l'intervention communale est de 3.100,00 €

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les avenants qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Projet

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence héliporté de Bra-sur-Lienne et l'accompagnement des malades diabétiques et en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Vu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 1.239,47 € (article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

10401/332-02	Cotisation directeurs généraux	250,00 €		
482/332-02	Contrat rivière pour la Lesse	3.693,71 €		
561/332-02	Maison du Tourisme Marche (002133202)	10.013,75 €		
561/332-02	Pays de Famenne	2.810 €		
		(0,50 € par		

Projet

		habitant)		
561/332-02	Fiche PWDR Grande Forêt de Saint-Hubert	3.957,21 €		
561/332-02	Projet Pays de Famenne mesure 16,3	2.967,50 €		
561/332-02	ASBL GEOPARK	3.100,00 €		
561/332-02	Confédération luxembourgeoise des associations de commerçants (CLAC)	750,00 €		
652/332-02	Subside pour la pêche Nassogne	600,00 €		
652/332-02	Subside pêche Forrières	600,00 €		
7221/332-02	Subvention Saint-Nicolas, suivant liste population enfant < 12 ans	6.950,00 €		
7621/332-02	**Organismes de loisirs**			
	Schola C. Jacquemin-Forrières	1.000,00 €		
	Harmonie Royale de Nassogne	1.990,00 €		
	Ensemble à plectres Nassogne	1.750,00 €		
	Juillet Musical	620,00 €		
	Maison de la Culture (Noël au théâtre)	150,00 €		
7622/332-02	Centre culturel Nassogne	43.000,00 €		
7623/332-02	Subside Maison Culture Marche	2.135,60 €		
7623/332-02	Cercle historique	500,00 €		
	Sociétés patriotiques			
763/332-02	FNC Nassogne	460,00 €		
	FNC Luxembourg, rue de Linalux 4 à 6790 Aubange	100,00 €		
7641/332-02	**Société sportives**			
	Eneo Sport Forrières	250,00 €		
	Eneo Sport Nassogne	250,00 €		
	Aide Œuvres Handicapés			
823/332-02	Asbl La Gatte d'Or	200,00 €		
	Association des personnes diabétiques	250,00 €		
834/332-02	**Œuvres personnes âgéees**			
	Amicale des ainés de Bande	125,00 €		
	3X20 Grune	125,00 €		
	3X20 Nassogne	125,00 €		
	3X20 Ambly	125,00 €		
	3X20 Lesterny	125,00 €		
	3X20 Forrières	125,00 €		
	3X20 Masbourg	125,00 €		
835/331-01	Primes couches lavables	500,00 €		
844/331-01	Primes de naissances	4.200,00 € suivant liste et règlement		
871/332-02	Croix-Rouge	500,00 €		
871/332-02	Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne"	1.000,00 €		
871/332-03	Car O.N.E.	4.600,00 €		

Projet

8711/332-03	Service médical héliporté	2.500,00 €		
876/331-01	Primes parc conteneurs	52.000,00 €		
		suivant règlement		
922/331-01	Primes constructions, réhabilitation, égouttage individuel	4.000,00 €		
		suivant règlement		
922/332-01	Agence immobilière sociale Nord Luxembourg	1.854,60 €		
930/332-01	Cotisation Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne	1.461,20 €		

DECIDE,

- De dispenser les organismes suivants :
  - « Pays de Famenne » ;
  - « Contrat de rivière de la Lesse » ;
  - Centre de secours médicalisé ;
  - ASBL GEOPARK

de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles à chacun des articles concernés.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Subsides en nature aux différents clubs et associations

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 2 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition du club de Nassogne par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 et qu'ils occupent les installations communales autrefois occupées par le club de Forrières ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 2.500,00 € par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que celui de Nassogne ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également gracieusement à disposition d'ASBL ou d'associations de fait des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « L'Harmonie royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-

Projet

Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la société de pêche de Forrières, pour la Commission consultative communale des Aînés et les mouvements des jeunes ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 € par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2021 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 € ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

DECIDE,

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « l'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la société de pêche de Forrières, pour la Commission Consultative Communale des Aînés et les mouvements des jeunes.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Fixation de la dotation communale au budget 2022 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, du Gouverneur de la province ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police (Moniteur Belge du 20 décembre 2021) ;

Vu que le budget de la zone de police 5300 Famenne – Ardenne a été adopté par le Conseil de police le vendredi 19 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par … voix pour, …voix contre et … abstention,

D'intervenir dans le budget 2022 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne à concurrence de 320.446,48 EUR (trois cent vingt mille quatre-cent quarante-six euros quarante-huit centimes) hors plan drogue et à concurrence de 942,40 € (neuf cent quarante-deux euros quarante centimes) pour le plan drogue 2022.

Projet

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province.

Par le Conseil,

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN.	(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général	Le Bourgmestre
Charles QUIRYNEN	Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Dotation communale à la zone de secours - année budgétaire 2022 : prise d'acte.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Vu la clé de répartition des dotations communales, fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés;

Vu l'absence d'accord au sein du Conseil de zone à la date du 1er novembre 2021 sur la clé de répartition des dotations communales,

Considérant qu'il a été décidé par l'Exécutif Régional Wallon que la province de Luxembourg interviendra à concurrence de 7.283.931,88 € ; ce qui laisse dès lors à charge des 44 communes de la province et à répartir entre elles un montant de 13.992.982,56 € ;

Vu l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoit que dans l'hypothèse de l'absence d'un accord unanime des communes composant la zone de secours sur la clé de réparation des dotations communales, il appartient au Gouverneur de fixer la dotation de chaque commune ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 9 décembre 2021 ;

PREND ACTE QUE

1. La dotation communale à la zone de secours pour l'exercice budgétaire 2022 tel qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province le 9 décembre 2021 s'élève à 275.636,94 €.

Projet

2. Les paiements seront effectués en douzième.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Taxe sur l'enlèvement des immondices (rectificatif)

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Revu sa décision du 26 octobre 2021;
Considérant qu'une erreur matérielle a été commise pour le calcul du taux de couverture du coût-vérité;
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2022 ;
Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 30 décembre 2021 ;
Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Projet

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service public ne sont pas soumis à l'impôt;
Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 28 septembre 2021 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 décembre 2021, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 21 décembre et joint en annexe ;
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 28 septembre 2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide, :

- D'approuver le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2022 ;
- D'approuver le règlement taxe tel que repris ci-après :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. les déchets organiques ;
b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

Projet

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. un nombre supplémentaire de collectes et de quantité de déchets par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement de de déchets

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5§2 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 2 .

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par tout ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, ou le propriétaire d'une maison vide.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Ménage de 1 usager	140 EUR
Ménage de 2 usagers	168 EUR
Ménage de 3 usagers et plus	177 EUR

Projet

Ménage second résident	157 EUR
propriétaire d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas d'inscription au registre population	140 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
  - soit d'un duo-bacs, mono bac (activité commerciale ou touristique) ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- un nombre déterminé :
  - soit de vidanges par conteneur : 15 par an

Article 5

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§1. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Par emplacement de camping + forfait duo bac utilisé	21 EUR
Par emplacement de camping + forfait sans utilisation de duo bac communal	21 EUR + 169 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier + forfait duo bac ou mono bac utilisé	21 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier + forfait sans utilisation de duo bac ou communale	21 EUR + 169 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.	6 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.	6 EUR + 169 EUR
mono bac de 140L matière organique	113 EUR
mono bac de 240 L fraction résiduelle	169EUR
mono bac de 360L fraction résiduelle	252 EUR
mono bac de 770 L fraction résiduelle	520 EUR

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
  - soit d'un duo-bacs, mono bac (activité commerciale ou touristique) ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres ;
- un nombre déterminé :
  - soit de vidanges par conteneur : 15 par an

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 1,44 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono bac de 140L et 240L
- 0.721 EUR par vidange supplémentaire de mono-bac de 40 litres

Projet

- 2.88 EUR par vidange supplémentaire de mono bacs de 360 et 770L, de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :
- 0,1339 EUR par kilo de déchets.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice dans une maison de repos, s'il n'y a pas d'utilisation du duo bac. et autre service de collecte des déchets.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3 Sont exonérés de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins un enfant de moins de 2 ans recensé soit au 1er janvier ou au 1er juin de l'exercice se voient octroyer une réduction de 40 ou 20 EUR par enfant de moins de 2 ans, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

§5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections se voient octroyer une réduction de 40 EUR par personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.(a réduire au prorata des mois du certificat)

§6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe se voient octroyer une réduction de 0.018025 EUR par demi-jour et par enfant accueilli et une réduction de 40 EUR, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article11
La taxe est perçue par voie de rôle.

Projet

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel,

un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

A défaut de paiement,des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 12
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Marché de fourniture de pièces pour la distribution d'eau pour 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 506- fourniture pièces DE 2022 relatif au marché "Fourniture pièces DE 2022" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires et extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 décembre 2021;

Projet

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/12/2021 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E,
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 506- fourniture pièces DE 2022 et le montant estimé du marché “Fourniture pièces DE 2022”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2022

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.
Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Fabrique d'Eglise de Lesterny - budget 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 21/10/2021, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 04/11/2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lieu arrête le budget pour l'exercice année, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 03/11/2021, réceptionnée en date du 07/12/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Ancien montant	Nouveau montant
Chapitre II - Report Dépenses ordinaires	3.152,36	3.152,35 €
Chapitre II - Total Dépenses ordinaires	8.134,38 €	8.134,37 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Projet

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21/10/2021, est approuvé tel que réformé par X voix pour, X voix contre et X abstentions comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.379,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.250,31 €
Recettes extraordinaires totales	6.068,70 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.323,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.568,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.134,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.745,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	13.447,87 €
Dépenses totales	13.447,87 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Lesterny
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

PROJET

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu l'adhésion de la Commune au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;
Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil
Vu l'accord des organisations syndicales remis lors de la réunion de concertation et de négociation du 14 octobre 2021 ;

Décide
Ajouter au Chapitre X article 91
Régime des congés du statut administratif, à la suite des dispositions prévoyant la possibilité du report des congés pendant toute l'année suivante en cas d'impossibilité de prendre ses congés du fait des nécessités du service ou d'absence involontaire :
« Néanmoins, pour le bon fonctionnement de l'administration, ledit report de congés annuels ne peut pas être accumulé indéfiniment et est limité à un maximum de 18 mois qui suivent l'année de vacances. Au-delà, les congés annuels non pris, y compris pour cas de force majeure, sont définitivement perdus. Cette disposition entre en vigueur à partir du quota de congés dû pour l'année 2022. »
2/ Intégrer dans le Chapitre V – Paiement du traitement, du statut pécuniaire :
« Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal à son dernier traitement d'activité afférent aux jours de congé non pris[1], sauf en en cas licenciement pour faute grave.
Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation de fonction supérieure. »
[1] Correspondant donc à l'équivalent de 20 jours prestés.

/ Intégrer dans le Chapitre X – Régime des congés – Section 3 – Congés de circonstance et exceptionnels :
1 Congés de circonstance :
Article 96

Projet

« 3° Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, d'un parent ou allié au premier degré : 10 jours ouvrables »

Par le Conseil,

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN.	(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général	Le Bourgmestre
Charles QUIRYNEN	Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Règlement relatif à l'octroi du mérite sportif : modification.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un encouragement au sport, par l'attribution, chaque année, d'un trophée communal du mérite sportif ;

Considérant que les demandes pour le mérite sportif évoluent et qu'il y a lieu de revoir les conditions d'attribution de celui-ci,

Vu les délibérations du Conseil communal du 15 juillet 2004 et du 30 octobre 2014 relatif à l'octroi du mérite sportif ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par … voix pour, …voix contre et … abstention,

Article 1 : Un (des) trophée(s) communal (communaux) du mérite sportif mettant en exergue une performance sportive exceptionnelle individuelle et/ou collective sera (seront) décerné(s) chaque année civile, dans le courant du mois de mars de l'année suivante.

Article 2 : Ce(s) trophée(s) est (sont) destiné(s) à récompenser un sportif et/ou une équipe sportive (ou club) de la Commune.

Le jury pourra également décerner un trophée du mérite sportif destiné à récompenser la « carrière » d'une personne bénévole qui aura particulièrement œuvré pour la promotion du sport ou pour mettre en exergue la (les) performance(s) sportive(s) d'une personne originaire de la Commune.

Article 3 : Ce(s) trophée(s) ne pourra (pourront) être remi(s) deux fois à la même personne et/ou à la même équipe (ou club) sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront appréciées par les membres du jury.

Article 4 : Les candidatures seront introduites pour le 15 février au moyen d'un formulaire disponible à l'administration communale.

Projet

Article 5 : Un jury composé de personnes étrangères au conseil communal mais désignées par celui-ci examinera les candidatures et choisira en fonction des mérites ou des performances réalisées, les sportifs ou les clubs lauréats

Article 6 : Le jury sera composé de neuf personnes (dont un Président) soit : 1 représentant de la presse sportive et 8 personnes choisies parmi la population de Nassogne (une par ancienne commune). Si un candidat au trophée est parent avec un membre du jury, celui-ci se retire du jury et ne participe ni aux délibérations ni aux votes.

Article 7 : Le jury chargé d'examiner et de classer les candidatures déterminera les critères du classement et les modalités de vote. Les membres du Conseil communal peuvent assister aux réunions sans participer au vote.

Article 08: Le (les) trophée(s) communal (communaux) du mérite sportif sera (seront) remis par le Bourgmestre ou son délégué.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Fin de droit à la concession suite aux avis d'abandon dans les cimetières de l'entité de Nassogne

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;
Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 relatif à la législation sur les funérailles et sépultures
Vu l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'entretien et la reprise des sépultures concédées ;
Vu le règlement communal sur les cimetières du 09 juillet 2020 :
Considérant qu'en date du 22 octobre 2020, un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés ci-après :

Cimetière	n° de concession	Dénomination
FORRIERES		
	T113	Famille Hamtiaux-Morelle
	T229	Famille Ligot-Jadot
	T230	Famille Paul-Jadot
CHAVANNE		
	T66	Famille Cyrille Collas

Considérant que les avis ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée des cimetières du 22 octobre 2020 jusqu'à ce jour, soit durant au moins un an ;
Considérant qu'à ce jour, les avis déposés sur les tombes désignées ci-dessus ont engendré les remarques suivantes :

Cimetière	n° de concession	Dénomination	
FORRIERES			
	T113	Famille Hamtiaux-Morelle	Mme Dominique Antoine (fille) souhaite la conserver. Mme Hamtiaux est décédée en septembre 2021

Projet

	T229	Famille Ligot-Jadot	Mme Aline Mohymont souhaite la conserver et la réhabiliter

ARRETE

Il est mis fin, à partir du 30 décembre 2021, au droit à la concession portant sur les terrains désignés ci-après :

FORRIERES		
	T230	Famille Paul Jadot
CHAVANNE		
	T66	Famille Cyrille Collas

Les tombes reprises ci-dessus au plan des cimetières de Nassogne redeviennent propriété communale.
Le conseil Communal charge le Collège communal de décider de la destination aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 décembre 2021

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Communications

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 approuvant les conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent orientation voirie et machiniste;
- l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 approuvant les conditions d'engagement d'un agent technique D7;
- l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 approuvant les conditions d'engagement pour la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents;
- l'Arrêté Ministériel du 9 décembre 2021 n'approuvant pas la taxe immondices pour l'exercice 2021;
- l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 2021 approuvant les conditions d'engagement pour la constitution d'une réserve de recrutement de cuisiniers D1;
- l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 2021 approuvant les conditions d'engagement pour la constitution d'une réserve de recrutement d'aide-cuisiniers E1;

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
(s) Charles QUIRYNEN. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN Marc QUIRYNEN

Projet